



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2023)0260

Portail sur les émissions industrielles

Amendements du Parlement européen, adoptés le 11 juillet 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles (COM(2022)0157 – C9-0145/2022 – 2022/0105(COD))¹

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La convention d'Aarhus, ratifiée par la Communauté européenne le 17 février 2005 par la décision 2005/370/CE du Conseil, reconnaît que l'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement.

Amendement

(2) La convention d'Aarhus, ratifiée par la Communauté européenne le 17 février 2005 par la décision 2005/370/CE du Conseil, reconnaît que l'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement.

Lorsque le droit national ou le droit de l'Union impose que des informations commerciales ou industrielles soient gardées confidentielles pour protéger un intérêt économique légitime, il convient de garantir cette confidentialité afin de

¹ La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0211/2023).

protéger lesdits intérêts économiques légitimes.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La convention d'Aarhus reconnaît le droit à la protection des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique qui n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne. En outre, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} impose aux États membres d'informer les personnes concernées des droits que leur confèrent les règles en matière de protection des données et des procédures applicables en vue de l'exercice de ces droits.

^{1 bis} Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Dans le droit fil des conclusions du deuxième rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 166/2006, la Commission, soutenue par l'Agence européenne pour l'environnement

(7) Dans le droit fil des conclusions du deuxième rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 166/2006, la Commission, soutenue par l'Agence européenne pour l'environnement

(ci-après l'«Agence»), a mis au point en juin 2021 un portail des émissions industrielles (ci-après le «portail»)³⁸ afin de remplacer le registre européen des rejets et des transferts de polluants *et, partant,* d'améliorer les synergies en matière de communication d'informations au titre de la directive 2010/75/UE.

³⁸ <https://industry.eea.europa.eu/>

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le portail devrait fournir au public un accès gratuit et en ligne à un nouvel ensemble de données intégrées et cohérentes sur les principales pressions environnementales générées par les installations industrielles, étant donné que ces données constituent un instrument rentable pour établir des comparaisons et prendre des décisions en matière d'environnement, encourager l'amélioration des performances environnementales, suivre les tendances, fournir la preuve des progrès réalisés en matière de réduction de la pollution, comparer les performances des installations, contrôler le respect des accords internationaux pertinents, fixer des priorités et évaluer les progrès réalisés dans le cadre des politiques et programmes environnementaux nationaux et de l'Union.

(ci-après l'«Agence»), a mis au point en juin 2021 un portail des émissions industrielles (ci-après le «portail»)³⁸ afin de remplacer le registre européen des rejets et des transferts de polluants **dans le but** d'améliorer les synergies en matière de communication d'informations au titre de la directive 2010/75/UE.

³⁸ <https://industry.eea.europa.eu/>

Amendement

(8) Le portail devrait fournir au public un accès gratuit et en ligne **dans toutes les langues officielles de l'Union** à un nouvel ensemble de données intégrées et cohérentes sur les principales pressions environnementales générées par les installations industrielles, **y compris les informations qui doivent être fournies au titre de l'article 74, paragraphe 2 bis, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156)**, étant donné que ces données constituent un instrument rentable pour établir des comparaisons et prendre des décisions en matière d'environnement, encourager l'amélioration des performances environnementales, suivre les tendances, fournir la preuve des progrès réalisés en matière de réduction de la pollution, **mieux** comparer les performances **environnementales** des installations, **compte étant tenu des spécificités de chacune d'entre elles**, contrôler le respect des accords internationaux pertinents, fixer des priorités et évaluer les progrès réalisés dans le cadre des politiques et programmes environnementaux nationaux et de l'Union.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le portail devrait présenter les données qu'il contient sous forme tant agrégée que non agrégée, afin de permettre aux utilisateurs d'effectuer des recherches ciblées.

Amendement

(9) Le portail devrait présenter les données qu'il contient sous forme tant agrégée que non agrégée, afin de permettre aux utilisateurs d'effectuer des recherches ciblées ***et de recourir à des méthodes électroniques conviviales d'extraction de données, y compris des ensembles de données basés sur des requêtes.***

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les exigences en matière de communication d'informations devraient s'appliquer au «niveau de l'installation» afin de mettre en œuvre des synergies entre le portail et les bases de données en ce qui concerne les pressions exercées sur l'environnement par les installations industrielles, y compris celles couvertes par la directive 2010/75/UE, et d'assurer la cohérence avec la mise en œuvre de ladite directive et le soutien à cette mise en œuvre.

Amendement

(10) Les exigences en matière de communication d'informations devraient s'appliquer au «niveau de l'installation» ***ou, lorsque l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE s'applique et qu'une autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site, au «niveau de l'autorisation»***, afin de mettre en œuvre des synergies entre le portail et les bases de données en ce qui concerne les pressions exercées sur l'environnement par les installations industrielles, y compris celles couvertes par la directive 2010/75/UE, et d'assurer la cohérence avec la mise en œuvre de ladite directive et le soutien à cette mise en œuvre.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le portail devrait également inclure des données sur l'utilisation de l'eau, de

Amendement

(13) Le portail devrait également inclure des données ***de base*** sur l'utilisation de

l'énergie et des matières premières par les installations concernées *afin de* permettre le suivi des progrès accomplis vers une économie circulaire et extrêmement efficace dans l'utilisation des ressources.

l'eau, de l'énergie et des matières premières par les installations concernées, *sous réserve que l'étendue de ces données n'excède pas ce qui est nécessaire pour* permettre le suivi des progrès accomplis vers une économie circulaire et extrêmement efficace dans l'utilisation des ressources.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les exploitants d'installations devraient également communiquer des informations concernant le volume de production, *le nombre de salariés* et les heures d'exploitation de l'installation concernée, ainsi que des informations sur les accidents qui ont conduit à des rejets, *afin de* permettre la contextualisation des données communiquées sur les rejets de polluants et les transferts hors du site de déchets et d'eaux usées.

Amendement

(15) Les exploitants d'installations devraient également communiquer des informations *générales* concernant le volume de production et les heures d'exploitation de l'installation concernée, ainsi que des informations sur les accidents qui ont conduit à des rejets, *sous réserve que l'étendue de ces informations n'excède pas ce qui est nécessaire pour* permettre la contextualisation des données communiquées sur les rejets de polluants et les transferts hors du site de déchets et d'eaux usées.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient de maximiser l'avantage global du portail en matière d'accès aux informations environnementales concernant les installations industrielles en incluant des liens vers d'autres flux d'informations découlant de la législation environnementale de l'Union sur le changement climatique, la protection de l'air, de l'eau et des sols et la gestion des déchets, y compris la communication d'informations au titre de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil⁴¹, de la

Amendement

(16) Il convient de maximiser l'avantage global du portail en matière d'accès aux informations environnementales concernant les installations industrielles en incluant des liens vers *le résumé de l'autorisation, le système de management environnemental et le plan de transformation, ainsi que* d'autres flux d'informations découlant de la législation environnementale de l'Union sur le changement climatique, la protection de l'air, de l'eau et des sols et la gestion des déchets, y compris la communication

directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁴² et de la directive 2010/75/UE. En outre, afin d'en maximiser la valeur pour les utilisateurs, le portail devrait être conçu de manière à faciliter l'intégration future avec d'autres flux de données pertinentes sur l'environnement.

d'informations au titre de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil⁴¹, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁴² et de la directive 2010/75/UE. En outre, afin d'en maximiser la valeur pour les utilisateurs, le portail devrait être conçu de manière à faciliter l'intégration future avec d'autres flux de données pertinentes sur l'environnement.

⁴¹ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁴¹ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁴² Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁴² Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions du présent règlement en ce qui concerne la notification par les États membres, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir le type et le format des informations à communiquer ainsi que les délais de notification. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

Amendement

(20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions du présent règlement en ce qui concerne la notification par les États membres, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir le type et le format des informations à communiquer, **y compris des formulaires électroniques normalisés, le cas échéant**, ainsi que les délais de notification. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

⁴³ Règlement (UE) n° 182/2011 du

⁴³ Règlement (UE) n° 182/2011 du

Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Compte tenu de l'importance que revêt, pour les citoyens de l'Union, un accès rapide aux informations environnementales, il est essentiel que les États membres et la Commission mettent les données à la disposition du public aussi rapidement que techniquement possible. À cette fin, alors que le délai précis pour la présentation des rapports doit être fixé dans un acte d'exécution, il ne devrait pas être ultérieur à 11 mois après la fin de l'année de référence.

Amendement

(21) Compte tenu de l'importance que revêt, pour les citoyens de l'Union, un accès rapide aux informations environnementales, il est essentiel que les États membres et la Commission mettent les données à la disposition du public aussi rapidement que techniquement possible, ***et dans tous les cas un mois au plus tard après que l'information a été générée.*** À cette fin, alors que le délai précis pour la présentation des rapports doit être fixé dans un acte d'exécution, il ne devrait pas être ultérieur à 11 mois après la fin de l'année de référence.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les données communiquées par les États membres devraient être de haute qualité et, en particulier, précises, exhaustives, cohérentes et crédibles. Les autorités compétentes devraient dès lors évaluer la qualité des données fournies par les exploitants.

Amendement

(23) Les données communiquées ***par voie électronique*** par les États membres ***et les exploitants*** devraient être de haute qualité et, en particulier, précises, exhaustives, cohérentes et crédibles. Les autorités compétentes devraient dès lors évaluer la qualité des données fournies par les exploitants.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) La participation du public à la poursuite du développement du portail devrait être assurée par la possibilité de soumettre, à un stade précoce et de manière effective, des observations, des informations, des analyses et des avis pour alimenter le processus décisionnel.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de renforcer l'utilité et l'effet du portail, la Commission, avec le soutien de l'Agence, devrait élaborer des orientations pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La Commission devrait également être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe II du présent règlement afin de déterminer les seuils de notification, d'ajouter des polluants faisant l'objet de mesures spécifiques au titre de la législation de l'Union relative à la qualité de l'eau et de l'air et aux produits chimiques, y compris le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁵², les directives 2000/60/CE⁵³, 2004/107/CE⁵⁴, 2006/118/CE⁵⁵,

Amendement

(25) La participation du public à la poursuite du développement du portail devrait être assurée par la possibilité de soumettre, à un stade précoce et de manière ***régulière et*** effective, des observations, des informations, des analyses et des avis pour alimenter le processus décisionnel.

Amendement

(26) Afin de renforcer l'utilité et l'effet du portail, la Commission, avec le soutien de l'Agence, devrait ***faciliter l'harmonisation de la fourniture électronique de données, afin de simplifier leur circulation et leur publication, et*** élaborer des orientations pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement ***ainsi qu'apporter un appui technique, par exemple à l'élaboration de formulaires électroniques.***

Amendement

(29) La Commission devrait également être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe II du présent règlement afin de déterminer les seuils de notification, d'ajouter des polluants, ***en particulier des substances suscitant de nouvelles préoccupations, comme les micropolluants ou les microplastiques, y compris sous forme nano,*** faisant l'objet de mesures spécifiques au titre de la législation de l'Union relative à la qualité de l'eau et de l'air et aux produits

2008/50/CE⁵⁶ et 2008/105/UE⁵⁷ du Parlement européen et du Conseil, afin de tenir compte des modifications apportées au protocole en ce qui concerne les polluants qui doivent faire l'objet d'une notification ou leurs seuils de notification, et d'adapter ladite annexe au progrès scientifique et technique.

chimiques, y compris le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁵², les directives 2000/60/CE⁵³, 2004/107/CE⁵⁴, 2006/118/CE⁵⁵, 2008/50/CE⁵⁶ et 2008/105/UE⁵⁷ du Parlement européen et du Conseil, afin de tenir compte des modifications apportées au protocole en ce qui concerne les polluants qui doivent faire l'objet d'une notification ou leurs seuils de notification, et d'adapter ladite annexe au progrès scientifique et technique.

⁵² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁵² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁵³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁵³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁵⁴ Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3).

⁵⁴ Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3).

⁵⁵ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

⁵⁵ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

⁵⁶ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁵⁷ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Lors de l'adoption d'actes délégués, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁵⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

⁵⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 17
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

⁵⁶ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁵⁷ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE **du Parlement européen et du Conseil** (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

Amendement

(30) Lors de l'adoption d'actes délégués, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts **et au niveau des spécialistes et secteurs industriels concernés**, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁵⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

⁵⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement met en œuvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (ci-après le «protocole») en établissant des règles en ce qui concerne la collecte et la communication des données environnementales des installations industrielles et établit un portail sur les émissions industrielles (ci-après dénommé le «portail») au niveau de l'Union sous la forme d'une base de données en ligne donnant accès à ces données.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement

9 bis) «code de l'UE de déchets», le code à six chiffres figurant sur la liste des déchets de la décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE relative à la liste des déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} **Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.**

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) «valorisation», **toute opération mentionnée** à l'annexe II de la

Amendement

(14) «valorisation», **les opérations mentionnées** à l'annexe II de la

directive 2008/98/CE;

directive 2008/98/CE, **ventilées par code R pertinent**;

Amendement 20

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) «élimination», **toute opération mentionnée** à l'annexe I de la directive 2008/98/CE;

Amendement

(15) «élimination», **les opérations mentionnées** à l'annexe I de la directive 2008/98/CE, **ventilées par code D pertinent**;

Amendement 21

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le portail contient des données sur:

Amendement

1. Le portail contient des données **dans un format normalisé qui facilite leur extraction** sur:

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le résumé de l'autorisation établi conformément à l'acte d'exécution visé à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156), ainsi que l'annexe à l'autorisation établie conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156);

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le cas échéant, les informations systématisées, fournies par les États membres, sur les données scientifiques disponibles visées à l'article 79 bis de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156).

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le portail contient également:

a) une liste des installations non conformes en vertu de l'article 79 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156), après décision définitive relative à la non-conformité adoptée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre concerné conformément au droit national;

b) les conclusions sur les MTD visées à l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156).

Amendement 25
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'autres registres, bases de données ou sites web accessibles au public, établis au niveau des États membres ou de l'Union, qui permettent d'accéder aux exigences de notification énoncées dans la législation de l'Union sur le changement climatique, la protection de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que sur la gestion des déchets.

Amendement

b) d'autres registres, bases de données ou sites web accessibles au public, établis au niveau des États membres ou de l'Union, qui permettent d'accéder, ***dans un format normalisé permettant l'extraction de données, lorsqu'une telle extraction est possible***, aux exigences de notification énoncées dans la législation de l'Union sur le changement climatique, la protection de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que sur la gestion des déchets.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'autorisation visée à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156);

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) le système de management environnemental prévu à l'article 14 bis de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156);

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) les plans de transformation prévus à l'article 27 quinquies de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156).

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission met le portail à la disposition du public, en présentant les données sous forme tant agrégée que non agrégée, afin de permettre des recherches par:

Amendement

1. La Commission met le portail à la disposition du public, *d'une manière aisée et conviviale*, en présentant les données sous forme tant agrégée que non agrégée, afin de permettre des recherches, *des extractions de données et des téléchargements d'ensembles de données basés sur des requêtes* par:

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) installation, y compris, le cas échéant, l'installation mère, et sa localisation géographique correspondante, y compris le bassin hydrographique;

Amendement

a) installation, *ou groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations couvertes par la même autorisation conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE*, y compris, le cas échéant, l'installation mère, et sa localisation géographique correspondante, y compris le bassin hydrographique;

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) transfert hors du site de déchets et, le cas échéant, la destination;

Amendement

f) transfert hors du site de déchets et, le cas échéant, la destination

conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE, avec indication respectivement de la lettre «R» ou «D», selon que les déchets sont destinés à être valorisés ou éliminés;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, lorsque des données à caractère personnel sont concernées, les États membres informent les personnes concernées des droits que leur confère ledit règlement en matière de protection des données ainsi que des procédures applicables en vue de l'exercice de ces droits.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'exploitant de chaque installation qui entreprend une ou plusieurs des activités mentionnées à l'annexe I qui atteignent les seuils de capacité applicables indiqués dans ladite annexe communique **chaque année** à son autorité compétente les données suivantes, à moins que ces données ne soient déjà à la disposition de l'autorité compétente:

1. L'exploitant de chaque installation **ou groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations couvertes par la même autorisation conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE** qui entreprend une ou plusieurs des activités mentionnées à l'annexe I qui atteignent les seuils de capacité applicables indiqués dans ladite annexe communique, **au moins une fois par an et au moyen d'un formulaire électronique**, à son autorité compétente les données suivantes, à moins que ces données ne soient déjà à la disposition de l'autorité compétente:

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les informations permettant la contextualisation des données communiquées conformément aux points a) à d), y compris le volume de production, **le nombre de salariés**, le nombre d'heures d'exploitation et les informations sur les accidents qui ont entraîné des rejets;

Amendement

e) les informations permettant la contextualisation des données communiquées conformément aux points a) à d), y compris le volume de production, le nombre d'heures d'exploitation et les informations sur les accidents qui ont entraîné des rejets;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) le résumé de l'autorisation établi conformément à l'acte d'exécution visé à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156);

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) le lien direct vers le système de management environnemental prévu à l'article 14 bis de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156);

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) le lien direct vers l'autorisation visée à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156);

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) le lien direct vers les plans de transformation prévus à l'article 27 quinquies de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156).

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les exploitants précisent dans la notification les méthodes qu'ils ont utilisées pour obtenir les données. Lorsqu'ils ont obtenu les données à l'aide d'une mesure, ils doivent indiquer la méthode d'analyse utilisée. Lorsqu'ils ont obtenu les données en procédant à un calcul, ils doivent indiquer la méthode de calcul utilisée.

4. Les exploitants précisent dans la notification les méthodes qu'ils ont utilisées pour obtenir les données. Lorsqu'ils ont obtenu les données à l'aide d'une mesure, ils doivent indiquer la méthode d'analyse utilisée. Lorsqu'ils ont obtenu les données en procédant à un calcul, ils doivent indiquer la méthode de calcul utilisée, *y compris l'incertitude de mesure associée.*

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Compte tenu des exigences énoncées à l'article 6, les États membres fixent une date à laquelle les exploitants devront fournir à leur autorité compétente les données visées au présent article.

Amendement

11. Compte tenu des exigences énoncées à l'article 6, les États membres fixent une date à laquelle les exploitants devront fournir à leur autorité compétente les données visées au présent article. ***Les États membres fournissent à l'exploitant un formulaire électronique afin de lui permettre de remplir les exigences de notification prévues au présent article.***

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. Lorsque, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE, une autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site, l'exploitant peut remplir les exigences de notification prévues au présent article en présentant dans un rapport unique l'ensemble des données relatives auxdites installations, ou auxdites parties d'installations, couvertes par la même autorisation.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres transmettent chaque année à la Commission par voie électronique un rapport contenant toutes les données visées à l'article 5, dans un format et à une date à fixer par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2. La date de notification doit être située, dans tous les

1. Les États membres transmettent chaque année à la Commission par voie électronique un rapport contenant toutes les données visées à l'article 5, ***un lien direct vers les sites web des autorités compétentes en matière de notification publique pour chaque installation et une liste des installations non conformes en vertu de l'article 79 de la directive 2010/75/UE relative aux***

cas, au plus tard onze mois après la fin de l'année de référence.

émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156), après décision définitive relative à la non-conformité adoptée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre concerné conformément au droit national, dans un format normalisé qui permet des recherches et des extractions, le cas échéant, et à une date à fixer par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2. La date de notification doit être située, dans tous les cas, au plus tard onze mois après la fin de l'année de référence.

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres fournissent également à la Commission et à l'Agence les informations systématisées sur les données scientifiques disponibles visées à l'article 79 bis de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156). L'Agence intègre les données dans le portail après avoir vérifié la fiabilité scientifique des sources.

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités compétentes évaluent la qualité des données fournies par l'exploitant de l'installation visée au paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne leur exactitude, leur exhaustivité,

2. Les autorités compétentes évaluent la qualité des données fournies par l'exploitant de l'installation visée au paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne leur exactitude, leur exhaustivité,

leur cohérence et leur crédibilité.

leur cohérence et leur crédibilité. *En cas d'insuffisances qualitatives dans les données fournies en vertu de l'article 5, les exploitants de l'installation concernée fournissent sans délai aux autorités compétentes, à leur demande et par voie électronique, les données corrigées.*

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un État membre considère des données comme confidentielles en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE, le rapport visé à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement pour l'année de référence concernée indique séparément pour chaque installation les données qui ne peuvent être rendues publiques et en précise les raisons.

Amendement

Lorsqu'un État membre considère des données comme confidentielles en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE, le rapport visé à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement pour l'année de référence concernée indique séparément pour chaque installation, *ou dans un rapport unique pour un groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations conformément à l'article 5, paragraphe 11 bis, du présent règlement*, les données qui ne peuvent être rendues publiques et en précise les raisons. *Les États membres garantissent que les exploitants ont la possibilité de s'opposer à la publication de telles données, conformément à l'article 3 bis de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée par la directive XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (COM(2022)0156).*

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le public dispose d'un délai *raisonnable* pour présenter des observations, des informations, des analyses et des avis.

Amendement

2. Le public dispose d'un délai *suffisamment long* pour présenter des observations, des informations, des analyses et des avis *dans l'une des langues*

officielles de l'Union.

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Orientations

Amendement

Orientations *en matière de mise en œuvre*

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission, assistée par l'Agence, élabore et met à jour périodiquement des orientations à l'appui de la mise en œuvre du présent règlement, portant au moins sur les points ci-après:

Amendement

La Commission, assistée par l'Agence, *et après consultation du groupe d'experts sur le registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen)*, élabore et met à jour périodiquement des orientations à l'appui de la mise en œuvre du présent règlement, portant au moins sur les points ci-après:

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les procédures de notification;

Amendement

a) les procédures de notification *normalisée au sein de l'Union;*

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres et la Commission sensibilisent le public au portail et favorisent la compréhension et l'utilisation des données qu'il contient.

Amendement

Les États membres et la Commission sensibilisent le public au portail et favorisent la compréhension et l'utilisation des données qu'il contient *en étroite coopération avec le public.*

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) *l'aligner sur le protocole à la suite de l'adoption de modifications de ses annexes.*

Amendement

d) *inscrire des polluants qui ont été ajoutés aux annexes du protocole.*

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission réexamine l'annexe II du présent règlement en fonction des critères visés au présent article et des substances énumérées à l'annexe II de la directive 2010/75/UE. À partir de ce réexamen, la Commission adopte, le cas échéant, un acte délégué conformément à l'article 15 afin de modifier l'annexe II du présent règlement.

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de **cinq** années à compter du ... [Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de **cinq** ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de **quatre** années à compter du ... [Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de **quatre** ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette

trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des amendes proportionnées au chiffre d'affaires de la personne morale ou aux revenus de la personne physique qui a commis l'infraction. Le montant des amendes est calculé de manière à priver effectivement la personne responsable de l'infraction des avantages économiques découlant de cette infraction. Le niveau des amendes est progressivement augmenté en cas de récidive.

Amendement

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des amendes proportionnées au chiffre d'affaires de la personne morale ***dans l'État membre où l'infraction a été commise*** ou aux revenus de la personne physique qui a commis l'infraction. Le montant des amendes est calculé de manière à priver effectivement la personne responsable de l'infraction des avantages économiques découlant de cette infraction. Le niveau des amendes est progressivement augmenté en cas de récidive.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les éventuelles sanctions infligées antérieurement en vertu du présent article.

Amendement 59

Proposition de règlement

Annexe I

Texte proposé par la Commission

Annexe 1

Activités

Activité	Seuil de capacité
1 Activités figurant à l'annexe I de la directive 2010/75/UE	Supérieur aux seuils de capacité applicables fixés dans la directive 2010/75/UE
2 Activités figurant à l'annexe I bis de la	Supérieur aux seuils de capacité applicables

	directive 2010/75/UE	fixés dans la directive 2010/75/UE
3	Activités visées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/2193 (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	Installations de combustion d'une puissance thermique nominale d'au moins 20 MW et inférieure à 50 MW
4	Exploitation minière souterraine et opérations connexes, y compris l'extraction de pétrole brut ou de gaz à terre ou en mer (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	Pas de seuil de capacité (toutes les installations sont soumises à déclaration)
5	Mines et carrières à ciel ouvert (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	Lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est égale à 25 hectares
6	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires	D'une capacité de 100 000 équivalents-habitants ou davantage
7	Aquaculture	D'une capacité de production de 100 tonnes de poissons et de crustacés par an
8	Installations destinées à la construction et/ou au démantèlement, à la peinture ou au décapage de navires	D'une capacité d'accueil de navires de 100 m de long

Amendement

Annexe 1

Activités

Activité	Seuil de capacité	
1	Activités figurant à l'annexe I de la directive 2010/75/UE	Supérieur aux seuils de capacité applicables fixés dans la directive 2010/75/UE
2	Activités figurant à l'annexe I bis de la directive 2010/75/UE	Supérieur aux seuils de capacité applicables fixés dans la directive 2010/75/UE
3	Activités visées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/2193 (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	Installations de combustion d'une puissance thermique nominale d'au moins 20 MW et inférieure à 50 MW
4	Exploitation minière souterraine et opérations connexes, y compris l'extraction de pétrole brut ou de gaz à terre ou en mer (lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	Pas de seuil de capacité (toutes les installations sont soumises à déclaration)
5	Mines et carrières à ciel ouvert	Lorsque la superficie du site où sont effectuées

	(lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'annexe I de la directive 2010/75/UE)	des opérations d'extraction est égale à 25 hectares
6	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires	D'une capacité de 100 000 équivalents-habitants ou davantage
7	<i>Aquaculture intensive</i>	D'une capacité de production de 500 tonnes de poissons et de crustacés par an
8	Installations destinées à la construction et/ou au démantèlement, à la peinture ou au décapage de navires	D'une capacité d'accueil de navires de 100 m de long

Amendement 56
Proposition de règlement
Annexe II – ligne 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

33 bis	115-32-2	Dicofol	I	I	I
---------------	-----------------	----------------	----------	----------	----------

Amendement 57
Proposition de règlement
Annexe II – ligne 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

49 bis	335-67-1, 355-46-4 et autres	Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), y compris l'APFO^{1 bis}, le PFHxS^{1 ter}, leurs sels et composants apparentés	I	I	I
<hr/>					
<i>1 bis Acide perfluorooctanoïque.</i>					

Amendement 58

Proposition de règlement

Annexe II – note de bas de page 12

Texte proposé par la Commission

(¹²) Masse totale des diphényléthers brominés suivants: penta-BDE, octa-BDE *et* déca-BDE.

Amendement

(¹²) Masse totale des diphényléthers brominés suivants: penta-BDE, octa-BDE, déca-BDE, *hepta-BDE, hexa-BDE et tétra-BDE.*